RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 janvier 2008

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 400 (Temple de Versoix) et de la parcelle n° 6623, fe 21, du cadastre de la commune de Versoix

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu les travaux de restauration intérieure et extérieure exécutés au cours de l'année 1992 sur le bâtiment n° 400 (Temple de Versoix), sis sur la parcelle n° 6623, feuille 21, du cadastre de la commune de Versoix;

vu la participation financière cantonale de Fr. 120'000.- accordée au propriétaire de cet édifice, au titre de subvention d'une partie desdits travaux;

vu la détermination du propriétaire, en date du 16 novembre 1992, favorable à l'inscription dudit édifice à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la suspension de la procédure y relative;

vu la proposition du département, du 7 juin 2007, de mener à terme cette procédure et les motifs invoqués à l'appui de la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la mairie de Versoix, du 13 novembre 2007, confirmant son préavis favorable du 6 avril 1994 à cette mesure de protection;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 14 novembre 2007, favorable lui aussi, en raison des qualités patrimoniales reconnues du Temple de Versoix;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 400 (Temple de Versoix) et la parcelle n° 6623, feuille 21, du cadastre de la commune de Versoix, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 21

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de VERSOIX

Echelle 1:500

— — — — — — Projet de division

